

CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Réglementaire - Décrets simples)

Article D242-12

(Décret n° 88-334 du 6 avril 1988 art. 1 Journal Officiel du 12 avril 1988)

(Décret n° 88-772 du 22 juin 1988 art. 4 Journal Officiel du 24 juin 1988)

*(Décret n° 95-1356 du 30 décembre 1995 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1995 en
vigueur le 1er janvier 1996)*

*(Décret n° 95-1356 du 30 décembre 1995 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1995 en
vigueur le 1er janvier 1997)*

(Décret n° 96-1167 du 26 décembre 1996 art. 6 Journal Officiel du 29 décembre 1996)

(Décret n° 97-1252 du 29 décembre 1997 art. 5 Journal Officiel du 30 décembre 1997)

(Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 art. 1 III Journal Officiel du 20 novembre 2004)

Le taux de la cotisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 est fixé à 1,70 p. 100.

Toutefois, pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-7-1 :

1° Le taux de la cotisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 est fixé à 4,9 % ;

2° Les bénéficiaires des autres avantages mentionnés au premier alinéa du même article sont redevables d'une cotisation au taux de 2,80 %.

NOTA : Décret 2004-1230 2004-11-17 article 1 XI : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux avantages versés à compter du 1er janvier 2005.